



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 25 août 2014

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE

N°2014237-0018

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-09042 du 26 juillet 2004 ayant autorisé les activités du bâtiment 11 abritant l'entrepôt couvert de matières combustibles de la société PROLOGIS France XLI sur la commune de SATOLAS et BONCE - 135 rue de Brisson – Parc d'activité de Chesnes Nord ;

VU la demande d'antériorité présentée par la société PROLOGIS France XLI le 7 février 2014 pour son entrepôt n°11 situé 135 rue de Brisson - Parc d'activité de Chesnes Nord à SATOLAS et BONCE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 28 avril 2014, qui propose au titre du bénéfice des droits acquis, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser le tableau d'activités de l'entrepôt n°11 précité de la société PROLOGIS France XLI ;

VU la lettre du 23 juin 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, parvenue par courriel du 3 juillet 2014, précisant que le contenu du projet d'arrêté n'amenait pas de remarque de sa part ;

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature résultant de la publication du décret n°2009-841 du 8 juillet 2009, modifié en dernier lieu le 13 avril 2010, pour la rubrique n° 1530, puis de la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010, modifié en dernier lieu le 11

septembre 2013, pour les rubriques n°1510, 1532 et 2663-2, qui nécessitent une actualisation des rubriques de classement de cette société ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au titre du bénéfice des droits acquis, et suivant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire qui actualise le tableau des activités de l'entrepôt n°11 de la société PROLOGIS France XLI sur la commune de SATOLAS et BONCE ;

CONSIDERANT que cet arrêté préfectoral, pris au titre du bénéfice des droits acquis, ne modifie pas les prescriptions existantes et, en conséquence, n'a pas à être présenté au CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – le tableau des activités de l'entrepôt logistique n°11 de la société PROLOGIS France XLI situé sur la commune de SATOLAS ET BONCE – 135 rue de Brisson - Parc d'activité de Chesnes Nord est actualisé comme suit :

N ° de RUBRIQUES	INTITULÉS DES RUBRIQUES	VOLUME DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT
1510	Entrepôts couverts de produits combustibles.	200 000 m ³ et 13 240 t	E
1530	Dépôt de papiers et de cartons	93 000 m ³	A
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, etc...)	62 000 m ³	A
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,...) à l'état alvéolaire ou expansé	62 000 m ³	A
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues	93 000 m ³	A
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, ...)	62 000 m ³	E
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	280 kW	D

A : Autorisation – D : Déclaration - NC : Non Classable

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de SATOLAS et BONCE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de SATOLAS et BONCE et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROLOGIS France XLI.

GRENOBLE, le 25 AOUT 2014

Pour le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE